

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 18 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 11 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

M.M LUCIANI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mlle MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Adjoint au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, M.M VITALI, MARY, Mme DEBROAS, M. BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, M. D'ORAZIO, Mme FENOCCHI, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	M. LUCIANI
Mme PASQUALAGGI	à	Mme LUCIANI
Mme FIESCHI DI GRAZIA	à	M. GABRIELLI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :

M. CERVETTI, Adjoint au Maire, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme PASTINI, M. RUALT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de présents :	33
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Vendredi 18 Décembre 2009	Délibération N°2009/ 259
-------------------------------------	--------------------------

Avis de la commune dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement en vue de la construction de la station d'épuration de Campo dell'Oro avec rejet par émissaire en mer par la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien.

M. Le Maire expose à l'Assemblée :

La **loi sur l'eau** (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) a pour objet en France de garantir la gestion équilibrée des ressources en eau. C'est l'un des principaux textes législatifs dans ce domaine avec la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques l'a complétée.

La loi pose comme principe que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ses principaux objectifs sont :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection de la qualité des eaux ;
- le développement des ressources en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Les finalités de ces différentes dispositions sont :

- de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population et de garantir la santé, la salubrité publique et la sécurité civile ;
- d'assurer le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;
- de concilier les besoins en eau de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, de l'industrie, de la production d'énergie, du transport, loisirs et des sports nautiques, etc.

L'article 10 de cette loi soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages ou de travaux et activités domestiques qu'entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou de rejet.

Le décret dit "Nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 définit les opérations soumises à ces autorisations ou déclarations selon le type d'effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

En application de l'article 10 susmentionné, le décret dit "Procédure" n° 93-742 du 29 mars 1993 fixe les règles de procédure d'autorisation, et de déclaration imposées aux installations, ouvrages et travaux, au titre de la police de l'eau.

La nouvelle station d'épuration de Campo dell'Oro constitue donc un ouvrage soumis à autorisation.

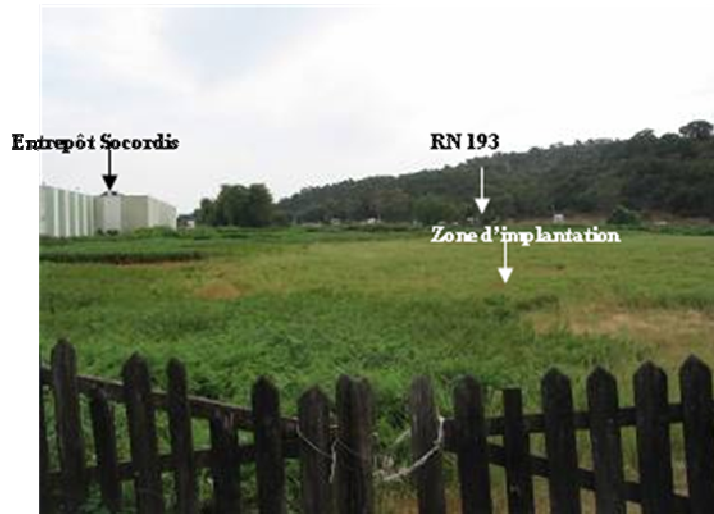
Elle doit permettre de :

- Soulager la STEP des Sanguinaires,
- Soulager le réseau d'assainissement,
- Raccorder les zones de développement futures de la CAPA,
- Raccorder les réseaux du village d'Afa, Alata, Appietto et Sarrola-Carcopino,
- Traiter les déchets de l'assainissement.

Les principales caractéristiques de cette future STEP sont les suivantes :

- Elle est située entre les deux nationales sur un terrain d'une surface d'environ 7 ha





Ses impacts sur le milieu terrestre seront limités par une consommation d'espace réduite à 1 ha de terrain pour la structure et les bâtiments de la STEP seront situés en dehors de la zone inondable. Il sera réalisé une reconstitution de la végétation détériorée pendant les travaux et le projet devra présenter une insertion architecturale et paysagère de qualité notamment en raison de la position privilégiée en entrée de ville et des liaisons fonctionnelles existantes.

En ce qui concerne :

- les nuisances sonores: chacun des équipements constituant une source de bruit sera situé à l'intérieur d'un local clos et insonorisé, et/ou capoté.
- Les émissions d'odeur: Les principales sources d'odeurs proviennent généralement des gaz dégagés par les eaux et les boues. Tous les ouvrages de la station d'épuration sont placés dans des bâtiments clos, ventilés et désodorisés.



Différentes mesures sont envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet en période d'exploitation notamment la mise en place

d'un système épuratoire performant permettant de répondre aux exigences réglementaires en matière de qualité des eaux et de préservation du milieu, une conception permettant de garantir un traitement suffisant quelles que soient les variations saisonnières, l'intégration architecturale et le traitement paysager des abords, l'intégration des équipements bruyants au sein de bâtiments clos et insonorisés et le traitement des odeurs

Sur le dossier de demande d'autorisation

Le dossier a été déposé en 7 exemplaires à la préfecture

Il comprend les documents suivants :

- Le nom et l'adresse du demandeur ;
- L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée (loi sur l'eau), en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. Ce document précise, s'il y a lieu, les mesures compensatoires ou correctives envisagées et la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.
- Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Les études et documents prévus ont porté sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Déroulement de la procédure

le dossier ayant été considéré comme complet et recevable, Monsieur le Préfet a pu prescrire, par arrêté n° 09-FEEH-142 du 26 octobre 2009 l'enquête publique pour une durée de 1 mois, du 16 novembre 2009 au 17 décembre 2009.

Le Commissaire Enquêteur rendra ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient au Conseil Municipal de la Commune de prononcer un avis

Après examen du dossier transmis, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable .

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur François CASASOPRANA, Adjoint Délégué,
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R 214-1

VU le code de l'environnement Livre IV, titre 1^{er} et notamment ses articles L 414-7

Vu le Code Rural, pris notamment dans ses articles L 151-36 à L 151-40

Vu le code de l'expropriation

Vu le code de l'urbanisme notamment son article L 146-8

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 923 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques

Vu le dossier de demande d'autorisation de construction d'une station d'épuration à Ajaccio avec rejet par émissaire en mer au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement présenté par la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien le 6 juillet 2009, complété les 25 août et 16 octobre 2009

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2009

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-142 du 26 octobre 2009 portant ouverture de l'enquête publique

Vu le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant l'enquête publique présenté,

Considérant l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 16 Décembre 2009,

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- d'émettre un AVIS FAVORABLE à la construction de la station d'épuration de Campo dell'Oro avec rejet par émissaire en mer par la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

.....
FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE MAIRE,

Simon RENUCCI.